

ENTENTE DE PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT POUR LA NUTRITION PARENTÉRALE, CONCLUE ENTRE

Pharmacien(s)	ET	Médecin(s) ou Infirmière(s) praticienne(s) spécialisée(s)
Pharmaciens du CISSS de la Montérégie-Ouest offrant des soins pharmaceutiques dans les centres hospitaliers de courte durée		Médecins du département de chirurgie, du département de médecine spécialisée, du département de médecine générale du CISSS de la Montérégie-Ouest
ci-après nommés « le pharmacien »		ci-après nommés « le médecin partenaire »

1. Préambule

Cette entente est conclue dans le cadre du troisième paragraphe du troisième alinéa de l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* et de la quatrième section du *Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien*, qui stipule qu'un pharmacien peut prescrire un médicament dans le cadre d'une pratique avancée en partenariat.

Ce partenariat peut être établi avec plus d'un médecin partenaire. Il peut aussi être établi avec un ou des départements, ainsi qu'avec un ou des services cliniques d'un établissement de santé.

2. Conditions requises

2.1 La présente entente est valide tant que les conditions suivantes sont réunies :

- Le pharmacien et le médecin partenaire partagent une clientèle;
- Le pharmacien et le médecin partenaire partagent un même dossier qui consigne l'information relative à l'usager et qui peut être consulté en temps opportun.

2.2 Les types de clientèles desservies par le pharmacien sont :

Type de CLIENTÈLE DESSERVIE
Tous les usagers hospitalisés au CISSS de la Montérégie-Ouest nécessitant de la nutrition parentérale

2.3 Soins offerts par le pharmacien et/ou exclus :

Les soins offerts par le pharmacien le sont en sus des activités autonomes suivantes prévues à la *Loi sur la pharmacie* et à ses règlements :

- Évaluation de la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments;
- Prolongation d'une ordonnance afin que le traitement prescrit à un usager ne soit pas interrompu;
- Substitution au médicament prescrit d'un autre médicament;
- Prescription de médicaments en vente libre;

- Prescription de médicaments à la suite d'une demande de consultation;
- Prescription et interprétation, en plus des analyses de laboratoires, d'autres tests dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments;
- Ajustement de médicaments à partir des cibles thérapeutiques reconnues;
- Cessation ou ajustement de médicaments pour assurer l'efficacité de la thérapie médicamenteuse ou la sécurité de l'usager;
- Prescription de médicaments pour des conditions mineures ou situation où aucun diagnostic n'est requis;
- Administration d'un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intranasale, intradermique, intramusculaire ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié, aux fins de la vaccination ou lors d'une situation d'urgence.

Les soins offerts par le pharmacien sont :

SOINS OFFERTS
Amorcer, modifier ou cesser une nutrition parentérale.
Amorcer, modifier ou cesser des suppléments électrolytiques per os ou IV.
Amorcer, modifier ou cesser un supplément de thiamine per os ou IV.
Amorcer, modifier ou cesser les solutés de base.
Amorcer, modifier ou cesser un supplément de fer per os ou IV.
Amorcer, modifier ou cesser l'insuline.

Le pharmacien étant généralement présent seulement les jours de semaine, le relais pour l'ajustement des médicaments amorcés, ajustés ou cessés par celui-ci sera assuré par le médecin partenaire ou par un pharmacien de garde selon l'organisation des soins lors des soirs, fins de semaine et jours fériés ou dans la situation où un plan de contingence des effectifs pharmaciens doit être déployé dans l'établissement.

3. Communications

3.1 Intervention obligatoire du médecin partenaire :

Le pharmacien demande obligatoirement l'intervention du médecin partenaire lorsque les soins requis par l'usager dépassent ses compétences, notamment lorsque :

- a) les signes, les symptômes ou les résultats d'un test indiquent que l'état de santé de l'usager s'est détérioré et que le pharmacien n'est plus en mesure d'assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse;
- b) les résultats escomptés de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints;
- c) l'usager présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse.

Dans sa demande d'intervention adressée au médecin partenaire, le pharmacien énonce le motif de la demande et en précise son degré d'urgence. À la suite de l'intervention du médecin partenaire, il continue d'exercer ses activités professionnelles à l'égard de cet usager conformément à la présente entente, mais dans les limites du plan de traitement déterminé par ce professionnel.

3.2 La procédure à suivre pour les demandes d'intervention de la part du pharmacien au médecin partenaire est la suivante :

PROCÉDURE POUR DEMANDE D'INTERVENTION
- Pour une réévaluation médicale rapide de l'usager, pour discuter d'un cas ou pour valider une conduite, contacter le médecin partenaire verbalement (en personne ou par téléphone). En cas d'impossibilité de le joindre, contacter le médecin de garde disponible en tout temps via le système des téléphonistes. - Le délai d'intervention sera adapté selon le jugement clinique, après discussion entre les deux professionnels. - Documenter le dossier usager.

3.3 La procédure à suivre pour les demandes de consultation de la part du pharmacien au médecin partenaire est la suivante :

PROCÉDURE POUR DEMANDE DE CONSULTATION
- Le pharmacien inscrit sa demande au médecin partenaire dans les notes d'évolution au dossier usager. Le médecin partenaire devra assurer un suivi dans un délai de 24 heures. - Le pharmacien peut également communiquer en personne ou par téléphone avec le médecin partenaire pour valider une conduite à tenir. - Documenter le dossier usager.

3.4 Les modalités de communication entre le pharmacien et le médecin partenaire sont :

MODALITÉS DE COMMUNICATION
- La communication de personne à personne - Le téléphone - Le pharmacien documente, au dossier usager, toutes les interventions qu'il effectue pour l'usager. Si jugé nécessaire, il communiquera verbalement avec le médecin traitant ses interventions dans les meilleurs délais.

4. Surveillance générale

4.1 Les modalités d'évaluation des activités professionnelles sont :

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES
- L'évaluation des activités professionnelles des pharmaciens œuvrant dans le cadre de cette entente doit être réalisée annuellement. L'évaluation des activités professionnelles se fera par la révision de cas avec toute l'équipe de pharmaciens pour évaluer s'il y a des actions à prendre ou des points à améliorer. - Les situations particulières seront évaluées ponctuellement avec l'équipe de médecins partenaires sur demande. Ces demandes peuvent être adressées au chef du département de pharmacie. - Un rapport d'évaluation sera remis annuellement au comité d'évaluation de l'acte médical, dentaire et pharmaceutique du CMDP de l'établissement.

4.2 Les modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente sont :

MODALITÉS APPLICABLES À LA RÉVISION OU À LA MODIFICATION DE L'ENTENTE
- Un professionnel qui désire revoir le contenu de l'entente (ajout, retrait ou modification) doit en faire la demande aux chefs signataires. Ces derniers jugeront de la nécessité de revoir l'entente et du délai nécessaire. L'entente se poursuit pendant la révision et jusqu'à la signature de l'entente modifiée ou révisée.

5. Dispositions finales

5.1 La présente entente est d'une durée* de 1 an)

**Il n'y a pas de durée prévue au règlement.*

5.2 La procédure de résiliation et de renouvellement est :

PROCÉDURE DE RÉSILIATION ET DE RENOUVELLEMENT
- L'entente est renouvelée automatiquement pour une durée équivalente, à moins que l'un des professionnels visés en demande la révision ou la résiliation. - Toute demande de résiliation en cours ou au terme de l'entente doit être soumise aux chefs signataires. Ces derniers doivent transmettre leur décision et les motifs à l'appui dans un délai maximum de 30 jours du dépôt de la demande. Advenant que les chefs signataires décident de la résiliation de l'entente, celle-ci est effective 60 jours suivant la communication de cette décision.

Le pharmacien participant à une entente de pratique avancée en partenariat doit le mentionner dans sa déclaration annuelle à l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Sur demande, le pharmacien fournit une copie de l'entente à l'Ordre des pharmaciens du Québec dans les 30 jours de la demande.

Processus d'élaboration/révision		
Rédigé par	Sandra Chapados, chef du département de pharmacie	2021-11-20
Révisé par	Maryse Cameron, pharmacienne	2021-11-26
	Caroline Lalonde, pharmacienne	2021-11-26
Personnes consultées	Sophie Goneau, chef adjointe services pharmaceutiques	2021-11-21
	Josée Conesa, adjointe au chef du département de pharmacie	2021-11-21
	Docteur Pierre McCabe, chef du département de médecine spécialisée	2021-12-05
	Docteur Mitchel Germain, chef du département de médecine générale	2021-12-05
	Docteur Lillian Fulin Lee, chef adjointe du département de chirurgie	2022-01-17
	Dépôt à l'exécutif du CMDP	2022-03-11

Historique du document		
Approuvé par	 Sandra Chapados, chef du département de pharmacie	2022-01-20
	 Dr Pierre McCabe, chef du département de médecine spécialisée	2022-01-20
	 Dr Mitchel Germain, chef du département de médecine générale	2022-01-20
	 Dr Lillian Fulin Lee, chef adjointe du département de chirurgie	2022-01-20